**Convention d’adhésion à la convention de participation**

**de protection sociale complémentaire Prévoyance au profit**

**du personnel des collectivités et établissements publics dans le ressort géographique du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale**

**de la Manche**

Entre les soussignés :

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche,**

139, rue Guillaume Fouace – 50000 Saint-Lô,

Représenté par Monsieur Jean-Dominique BOURDIN, Président, dûment habilité(e) à l’effet des présentes,

Ci-après dénommé **« le CDG 50 »**,

D’une part,

**Et :**

………………………………………………………………………………………………….

Représenté(e) par ……………………………………..…, habilité(e) à signer la présente convention d’adhésion en vertu de l’autorisation donnée par le Conseil Municipal / Conseil communautaire / Comité syndical par délibération en date du …….…/……..…/………...

Ci-après dénommé(e) **« la Collectivité »,**

De deuxième part,

**Et :**

**-Intériale,** mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, numéro SIREN 775 685 365, dont le siège social est 32 rue Blanche - 75009 Paris,

Représentée par Monsieur Gilles BACHELIER, Président, dûment habilité à l’effet des présentes,

De troisième part,

Ci-après dénommée **« la Mutuelle »,**

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° 2022-44 du CDG 50 du 12 juillet 2022 en vue de retenir comme organisme assureur la mutuelle Intériale ;

Vu la délibération de la collectivité/l’établissement prise après avis du comité technique.

Il est rappelé que conformément à l’article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, « *Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l’article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l’article L. 827-5 dans les conditions prévues à l’article L. 827-4. »*

Selon l’articleL. 827-8 du Code général de la fonction publique, *« Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions mentionnées à l’article L. 827-7pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.* *».*

Une convention tripartite relative à l’adhésion à la convention de participation sur le risque prévoyance du personnel territorial des collectivités et établissements publics doit être ratifiée par le Souscripteur, la collectivité ou l’établissement et la Mutuelle. Cette convention tripartite a pour effet de rendre opposable aux parties les dispositions du contrat collectif à adhésion facultative au titre duquel la convention de participation a été conclue.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

# Article 1 : Objet de la présente convention

Par la présente convention, la collectivité adhère à la convention de participation conclue entre le CDG 50 et Intériale, conformément aux dispositions de l’article L. 827-7 du Code général de la fonction publique.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d’adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale conclue entre le CDG 50 et Intériale.

L’adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale conclue par le CDG 50 emporte affiliation au contrat collectif à adhésion facultative conclu entre le CDG 50 et Intériale.

# Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la collectivité et au plus tôt le 1er janvier 2023. Elle s’achève le 31 décembre 2028 à minuit, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat collectif à adhésion facultative conclu entre le CDG 50 et Intériale.

En cas de prorogation de la convention de participation pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention sera prorogée d’autant.

# Article 3 : Obligations de la Collectivité

**3.1 Vis-à-vis de ses agents ayant adhéré au contrat collectif à adhésion facultative**

La collectivité s’engage à informer ses agents actifs de son adhésion à la convention de participation, des caractéristiques du contrat collectif à adhésion facultative au titre duquel elle est conclue, ainsi que des modalités d’adhésion à celui-ci.

La collectivité s’engage également à remettre la notice d’information aux agents bénéficiant du contrat collectif à adhésion facultative.

**3.2 Vis-à-vis de la Mutuelle**

La collectivité s’engage à :

* fournir à la Mutuelle une liste des agents bénéficiaires potentiels à la date d’effet de la présente convention,
* fournir à la Mutuelle une liste à jour des agents bénéficiaires à chaque mouvement des effectifs,
* payer, en cas de précompte sur traitement, les cotisations à la Mutuelle conformément aux délais et modalités prévus par la présente convention.

# Article 4 : Obligations de la Mutuelle

**4.1 Vis-à-vis de la collectivité**

La Mutuelle s’engage à :

* respecter les principes de solidarité prévus aux articles 27 et suivants du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
* produire à la collectivité au terme d’une période de 3 ans et au terme de la convention, un rapport retraçant les opérations réalisées dans le cadre de la solidarité intergénérationnelle entre les adhérents ainsi que la couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.

**4.2 Vis-à-vis des agents ayant adhéré au contrat collectif à adhésion facultative**

La Mutuelle s’engage à :

* proposer pendant la durée de la convention l’ensemble des prestations prévues et figurant dans le contrat collectif à adhésion facultative,
* respecter ses engagements pris sur les délais de traitement des actes de gestion,
* ne pas fixer ses cotisations en fonction d’un questionnaire médical.

**Article 5 : dispositions financières**

### 1. Participation financière de la collectivité au titre de la convention de participation

. [à compléter]

.

.

### 2. Exécution financière du contrat collectif à adhésion facultative (précompte / absence de précompte et périodicité du règlement des cotisations)

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par les collectivités et établissements publics et versées à la Mutuelle dans un délai de 10 jours suivant le dernier jour du mois au titre duquel les prélèvements ont été effectués.

En cas d’adhésion en cours d’exercice, la cotisation est calculée au prorata temporis en mois complet avec effet au 1er jour du mois qui suit la demande d’adhésion.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION**

toute modification de la présente convention, y compris de la participation financière de la collectivité, devra faire l’objet d’un avenant signé entre les parties.

**Article 7 : denonciation – non renouvellement de la convention de participation de protection sociale du cdg 50**

Si la collectivité constate que la Mutuelle ne respecte plus les dispositions du contrat collectif à adhésion facultative, elle peut résilier la présente convention après avoir recueilli les observations écrites et, le cas échéant, orales de la Mutuelle.

Dans ce cas et dans celui du non-renouvellement de la convention de participation, la collectivité informe, dans un délai d’un mois à compter de la décision de résiliation ou de non-renouvellement, les adhérents des conséquences de cette décision.

La résiliation ou le non-renouvellement de la convention prend effet pour l’adhérent à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de celle-ci.

# Annexes à la présente convention d’adhesion :

Font également partie intégrante de la présente convention d’adhésion :

* Annexe 1 : La convention de participation relative à la conclusion par le CDG 50 d’un contrat collectif à adhésion facultative au profit de ses agents et des agents des collectivités ou établissements publics pour le risque prévoyance.
* Annexe 2 : Le contrat collectif à adhésion facultative.

Fait à

Le

En trois (3) exemplaires originaux

**Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche**,

Jean-Dominique BOURDIN,

Président.

**Pour la collectivité,**

…………………………

Maire / Président.

**Pour Intériale,**

Gilles BACHELIER,

Président.